VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/147

INSTALLATION D'UNE GRUE A TOUR – CHEMIN DE RADASSE – ENTREPRISE « TS VAR » : Chantier « ESPRIT BASTIDE »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 111-1, L 113-2, R116-2, et le chapitre VI du titre 1er du livre 1er,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,
Vu le code pénal, et notamment les articles 131-12 et R 610-5,
Vu le code du travail et notamment ses articles R233-2 et suivants,
Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 2002-1404 du 03 décembre 2002, relatifs aux appareils de levage,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu les arrêtés n° 98-1084 du 02 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,
Vu les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,
Vu le permis de construire n° 083 042 22 00042,
Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,
Considérant, la demande datée du 4 février 2025, de l'entreprise « TS VAR », 325, via Nova Pôle d'Excellence Jean Louis – 83600 Fréjus, afin d'installer une grue à tour, à compter du vendredi 21 février 2025, pour une période de 12 mois, au droit des n° 387- 421 chemin de Radasse, à Cogolin,
Considérant le dossier technique présenté par l'entreprise,
Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : DUREE DE MISE EN SERVICE DE LA GRUE

La période d'implantation de la grue est fixée pour une durée de 12 mois, à partir du vendredi 21 février 2025 jusqu'au vendredi 20 février 2026, parcelles AE 416 et AE 448.

La circulation sera alternée chemin de Radasse au droit du n° 387 - 421 lors de l'installation de la grue.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DE LA GRUE

L'entreprise «**TS VAR** » est autorisée à implanter une grue de marque POTAIN, type GRUE A TOUR, n° MDT128, fixe, au droit des n° 387 et 421, chemin de Radasse, dans l'emprise du chantier, conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue.

L'entreprise « **TS VAR** » devra porter une attention particulaire à l'arrimage au sol de la grue.

ARTICLE 3 : ZONE DE SURVOL

La flèche est autorisée à survoler le domaine public, au droit des n° 387 et 421 chemin de Radasse, mais **aucune charge ne pourra survoler l'extérieur de l'emprise du chantier**.

Une information sera diffusée par l'entreprise **« TS VAR »** auprès des riverains, dont la flèche de la grue survolera, leurs propriétés.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

L'entreprise « **TS VAR »** devra mettre en place la signalisation correspondante aux zones de survol des hélicoptères.

ARTICLE 5 : SUSPENSION

Monsieur le Maire ou son représentant pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue, si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité ne sont pas respectées.
Le présent arrêté perdra toute validité en cas de démontage et de remontage de l'engin, modification des conditions d'utilisation, réparation importante ou à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel, tel que stipulé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 1er mars 2004, jusqu'au dépôt d'une nouvelle attestation de vérification.

ARTICLE 6 : MAINTENANCE

L'entreprise « **TS VAR »** devra veiller à ce que la girouette soit débloquée dès la débauche du personnel de chantier.
L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux, sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires.
Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.
En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toutes infractions aux dispositifs du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : RESERVES

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.
Le maire conserve le droit de le retirer, si l'intérêt public l'exige, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 12 février 2025

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN

Le maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 13/02/2025 MO2025/091

Notifié le :

ARRETE N° 2025/147